

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 12/70 du 28/3/70

Interdit l'ouverture des pistes, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur des aérodromes, des ponts bacs et routes en République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30-12-69; 1970
Vu le décret N° 70/80 du 28 Mars relatif à la dénationalisation du
Contrat particulier passé avec l'ASIBENA;
Vu le Décret N° 70/81 du 28/3/70 portant création du Secrétariat
Général à l'Aviation Civile;

ORDONNE:

Article 1er. - En exécution de l'article 31 de la Constitution tous les aérodromes et bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, tous les ponts, bacs et routes appartenant aux particuliers sont propriétés de l'Etat Congolais.

En conséquence, l'ouverture d'aérodromes privés, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, des ponts, bacs et routes par des particuliers sont formellement interdites sur l'étendue de la République Populaire du Congo;

Article 2.- La présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au JORPC sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 28 MARS 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,


Commandant. Harien. N'GOUSSA.